

N° 8325³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à
caractère terroriste en ligne**

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(7.11.2023)

(aspects pouvant concerner les juridictions pénales)

Le projet de loi sous rubrique tend à transposer le règlement (UE) 2021/784 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2021, relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, en droit national. Il y a lieu de relever que le prédit règlement, en application de son article 24 est directement applicable depuis le 7 juin 2022.

Le règlement tend à établir des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation abusive de services d'hébergement pour diffuser au public des contenus à caractère terroriste en ligne, notamment par leur prompt retrait ou le prompt blocage de l'accès à ceux-ci.

Le projet de loi n'appelle pas de commentaires particuliers, sauf en ce qui concerne les critères supplémentaires à prendre en considération dans le cadre de la fixation de l'amende à comminer en application des articles 6.(1) et (2) du projet de loi.

En effet le point (1) de l'article 6 du projet de loi dispose que les éléments prévus à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784, à savoir notamment la solidité financière du fournisseur de services d'hébergement ainsi que la nature et la taille du fournisseur de services d'hébergement, en particulier s'il s'agit d'une micro, petite ou moyenne entreprise, le degré de responsabilité du fournisseur de services d'hébergement, en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles prises par le fournisseur de services d'hébergement pour se conformer au règlement, sont à prendre en considération lors de la fixation de l'amende lors de violations des prescriptions de l'article 6.(1)^{1°} et 2° par des personnes physiques.

Or, le point (2) de l'article 6 précité ne reprend actuellement pas cette référence en ce qui concerne les violations des prescriptions précitées commises par des personnes morales.

Luxembourg, le 7 novembre 2023.

Le Président de la Cour supérieure de Justice,
Thierry HOSCHEIT

